

N° 21-049

Mme P c/ Mme G

Audience du 25 avril 2022
Jugement rendu public par affichage
au greffe le 9 mai 2022

Composition de la juridiction

Présidente : Mme E. BAIZET, Première conseillère
du corps des magistrats des tribunaux administratifs
et des cours administratives d'appel

Assesseurs : Mme MA. AUDA, M. E. AUDOUY,
Mme E. COLSON-BARNICAUD,
M. S. LO GIUDICE,
Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, greffière

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 13 octobre 2021 et 4 mars 2022 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme P, infirmière, représentée par Me Carlini, domiciliée à (.....), porte plainte contre Mme G, infirmière, domiciliée à (...), pour détournement de patientèle, déconsidération de la profession, manquement aux principes de bonne confraternité, de moralité, probité, loyauté et humanité, et détournement du mécanisme de remplacement. Elle demande à la chambre de condamner Mme G à une sanction disciplinaire et de mettre à sa charge la somme de 2 500 euros au titre des frais exposés.

Elle soutient que :

- Mme G a commis une faute en signant des contrats de remplacement en son nom propre alors que c'est elle-même qui devait être remplacée ;
- Mme G a informé unilatéralement les patients d'une volonté commune de se séparer et n'a pas respecté le libre choix des patients ; les manœuvres fautives de Mme G lui ont permis de détourner l'inégalité de sa patientèle à son profit.

Par des mémoires en défense enregistrés les 18 novembre 2021 et 21 mars 2022, Mme G, représentée par Me Bolzan, conclut au rejet de la plainte de Mme P et à ce que soit mise à sa charge la somme de 2 500 euros au titre de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 ainsi que les dépens.

Elle fait valoir que :

- il appartenait à Mme P d'assurer la continuité des soins et de trouver des remplaçants ;
- le seul contrat les liant était le contrat de cession du droit de présentation d'une partie de la patientèle et rien ne l'obligeait à assumer l'indisponibilité de sa consœur ;
- elle a proposé la restitution de la somme reçue pour la cession du droit de présentation mais les patients sont demeurés libres de leurs choix ;

- elle a adressé un courrier aux patients annonçant la fin de l'organisation commune tout en prenant le soin de proposer ce courrier au préalable à Mme P ;
- elle n'a détourné aucune patientèle.

Une ordonnance du 25 février 2022 a fixé la clôture de l'instruction au 17 mars 2022.

Vu :

- la délibération en date du 28 septembre 2021 par laquelle le président du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse a transmis la plainte de Mme P à l'encontre de Mme G à la présente juridiction en application de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique et a décidé de ne pas s'associer à la requête de la plaignante.

- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 avril 2022 :

- le rapport de Mme Auda, infirmière ;
- les observations de Me Carlini pour Mme P, présente ;
- les observations de Me Bolzan pour Mme G, présente.

Après en avoir délibéré ;

1. Mme P a déposé plainte le 3 juin 2021 auprès du conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse à l'encontre de Mme G pour détournement de patientèle, déconsidération de la profession, manquement aux principes de bonne confraternité, de moralité, probité, loyauté et humanité, et détournement du mécanisme de remplacement. La réunion de conciliation du 23 septembre 2021 s'est conclue par un procès-verbal non-conciliation. Le CIDOI Alpes-Vaucluse a transmis l'affaire à la présente juridiction le 13 octobre 2021 et a décidé de ne pas s'associer à la plainte.

2. En premier lieu et d'une part, aux termes de l'article R. 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.* ». Aux termes de l'article R.4312- 4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* ». Aux termes de l'article R. 4312-9 du même code : « *L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* ». Aux termes de l'article R. 4312-82 du même code : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compéage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-15 relatives aux infirmiers exerçant en commun leur activité et percevant, de ce fait, une rémunération forfaitaire par patient.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article R. 4312-83 du code de la santé publique : « *Un infirmier ne peut se faire remplacer que temporairement par un confrère avec ou sans installation professionnelle. Dans ce dernier cas, et sans préjudice des règles relatives à l'assurance-maladie,*

le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de remplacement, pour une durée d'un an renouvelable, délivrée par le conseil départemental de l'ordre auquel il est inscrit. L'infirmier remplaçant ne peut remplacer plus de deux infirmiers en même temps, y compris dans une association d'infirmiers ou un cabinet de groupe. Tout contrat de remplacement est transmis, par l'infirmier remplaçant et l'infirmier remplacé, au conseil départemental ou aux conseils départementaux auxquels ils sont inscrits. ». Aux termes de l'article R. 4312-84 du même code : « Durant la période de remplacement, l'infirmier remplacé doit s'abstenir de toute activité professionnelle infirmière, sous réserve des hypothèses de non-assistance à personne en péril et de demande de l'autorité en cas d'urgence, de sinistre ou de calamité, telle que mentionnée au second alinéa de l'article R. 4312-8. Lorsque l'infirmier remplacé exerce dans le cadre d'une association ou d'une société, il en informe celle-ci. ». Aux termes de l'article R. 4312-85 du même code : « Le remplacement d'un infirmier est possible pour une durée correspondant à son indisponibilité (...) »

4. Il résulte de l'instruction que Mme P a racheté en 2018 le droit de présentation d'une partie de la patientèle de Mme G, dans l'objectif futur d'une association, chacune des infirmières gardant son lieu d'exercice, l'une au Pontet, l'autre à Vedène, étant précisé que Mme P n'a jamais pu obtenir de conventionnement à Vedène. Les deux infirmières exerçaient en commun leur activité sur la patientèle, selon une organisation du temps de travail en roulement, sans qu'aucun contrat écrit n'ait été signé. A la suite de la découverte de la maladie de son enfant en août 2020, Mme P a cessé brutalement d'exercer son activité afin de rester auprès de son enfant, sans établir toutefois la nature de son congé. Si Mme P a posté quelques annonces de remplacement, il résulte de l'instruction que c'est Mme G qui, après avoir pris en charge pendant quelques semaines l'intégralité des tournées au vu de l'indisponibilité de sa consœur, a dû chercher des remplaçantes pour assurer la continuité des soins des patients communs et organiser les nouvelles tournées pour que le cabinet fonctionne dans des conditions normales. Or, malgré la situation familiale difficile vécue par Mme P, il lui appartenait de mettre en œuvre toutes diligences afin de trouver des remplaçantes pour assurer la continuité des soins des patients. Il résulte en outre de l'instruction que Mme P ne répondait pas ou que partiellement aux sollicitations de sa consœur qui lui a alors indiqué souhaiter rompre leurs relations professionnelles au vu de la situation, et lui a proposé de racheter le droit de présentation qu'elle lui avait cédé quelques années auparavant. Mme P n'a pas donné suite à ces propositions. Il résulte de l'instruction que Mme G a signé des contrats de remplacement avec deux infirmières qui exerçaient sur une partie de la tournée, pour pallier l'absence de Mme P. Si les contrats de remplacement devaient effectivement être proposés et signés par Mme P, il résulte de l'instruction que Mme G a dû pallier à l'inaction de sa consœur en signant les contrats en son nom, pour les parties des tournées sur lesquelles elle était elle-même indisponible. En outre, lorsque Mme P a indiqué que les contrats devaient être à son nom, Mme G en a alors informé les remplaçantes, qui attestent avoir reçu des coups de téléphone de Mme P sans que celle-ci ne leur propose alors de modifier les contrats. Il n'est pas établi par l'instruction que Mme G aurait manœuvré afin de récupérer ou s'approprier la totalité de la patientèle, et si Mme P se trouve aujourd'hui privée de patientèle, ce n'est que de sa propre négligence à mettre en œuvre toute action ou initiative afin de faire tourner le cabinet et s'occuper des patients, malgré la période extrêmement difficile qu'elle vivait. Dans ces conditions, malgré les difficultés auxquelles ont fait face les deux infirmières et la dégradation des relations professionnelles et amicales qui existaient, aucun manquement ne peut être reproché à Mme G.

5. Il résulte de ce qui précède que la plainte de Mme P ne peut qu'être rejetée.

6. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de laisser à chaque partie la charge des frais exposés sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991.

D É C I D E :

Article 1^{er} : La plainte de Mme P est rejetée.

Article 2 : Les conclusions des parties présentées sur le fondement de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme P, Mme G, au Conseil interdépartemental de l'ordre des infirmiers Alpes-Vaucluse, au directeur général de l'agence régionale de santé, au procureur de la République d'Avignon, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Carlini et à Me Bolzan.

Ainsi fait et délibéré par la présidente et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 25 avril 2022.

La Présidente,

E. BAIZET

La greffière

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.